



Arrêt

n° 113 964 du 19 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique nago, originaire de Parakou et sympathisant du parti politique PRD (Parti du Renouveau Démocratique).

l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous n'aviez jamais eu d'activité pour le PRD mais avez décidé, avec les encouragements de votre père adoptif qui est membre du PRD, de vous impliquer dans le parti pour les élections présidentielles

de 2011. Pendant la campagne électorale, vous avez été chargé par le parti de deux missions spécifiques dans votre arrondissement : contrôler l'établissement de la liste électorale permanente informatisée (lepi) et rapporter au parti les résultats du scrutin de trois bureaux de vote de votre arrondissement. Le scrutin a eu lieu le 13 mars 2011. Ce jour-là, vous vous êtes donc rendu dans ces trois bureaux de vote en fin de journée pour connaître les résultats et les communiquer, au travers de votre père adoptif, au parti. Vers la fin du mois de mars 2011, les résultats provisoires de ces élections ont été annoncés par la CENA (Commission électorale nationale autonome) lesquels faisaient du président sortant, Yayi Boni, le vainqueur dès le premier tour des élections. Le 30 mars 2011, vous avez participé à une manifestation à Porto-Novo organisée par l'Union fait la Nation (UN) - Alliance de plusieurs partis politiques dont le PRD - dans le but de contester ces résultats provisoires. Vous avez été arrêté par la police lors de cette marche et avez été amené au commissariat central de Porto-Novo. Deux jours plus tard, vous avez été transféré au camp militaire Wida où vous avez été maltraité. Après un peu moins de dix jours, vous avez à nouveau été transféré et amené à la DLSD (direction des services de liaison et de documentation). Là, vous avez été interrogé et accusé d'appartenir à une bande organisée semant le trouble et la violence à Porto-Novo. Le 2 mai 2011, vous avez pu vous évader avec l'aide de votre oncle. Le jour-même, vous vous êtes rendu au Togo où vous avez séjourné au domicile d'un ami de votre oncle. Le 4 juin 2011, vous avez pris l'avion au Togo muni de faux documents pour rejoindre la Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 juin 2011.

B. Motivation

En cas de retour au Bénin, vous déclarez craindre d'être arrêté par la police qui vous accuse depuis votre arrestation le 30 mars 2011 d'avoir participé à plusieurs manifestations non pacifiques et d'appartenir à une bande organisée qui commet des violences à Porto-Novo. Vous craignez également que la police vous reproche votre évasion du 2 mai 2011 (audition p.10, p.15, p.32) Cependant, pour les raisons qu'il détaille ci-dessous, le Commissariat général n'est pas convaincu par la 1 réalité de votre récit d'asile : Tout d'abord, plusieurs de vos affirmations entrent en contradiction avec nos informations objectives. Celles-ci nous empêchent de croire que vous ayez participé à une manifestation le 30 mars 2011 pour contester les résultats électoraux :

Ainsi, vous prétendez que la marche à laquelle vous avez participé a été organisée pour contester les résultats provisoires des élections présidentielles qui ont été annoncés par la CENA, selon vos souvenirs, le 29 mars 2011 ou quelques jours avant (audition pp.17-18, p.19). Vous expliquez que le président de votre parti a directement contesté ces résultats et a demandé à la cour suprême un recomptage des voix. Vous ne vous souvenez toutefois plus de la date de cette saisine (audition p.19). Selon vos dires, lorsque la manifestation du 30 mars 2011 a eu lieu, la cour suprême ne s'était pas encore prononcée sur ce recours (audition p.19). Enfin, vous ignorez la date à laquelle les résultats définitifs de cette élection présidentielle ont été proclamés mais supposez qu'ils l'ont été après votre arrestation puisque vous n'en avez pas entendu parler (audition p.23).

Cependant, il ressort des informations mises à notre disposition que les résultats provisoires des élections présidentielles ont été annoncés dès le 20 mars 2011 par la Cour constitutionnelle. Cette dernière a ensuite été saisie de plusieurs recours dont un introduit par le président de votre parti pour contester ces résultats. Dans la nuit du 29 au 30 mars 2011, le Cour constitutionnelle a rejeté ces recours et a proclamé les résultats définitifs des élections permettant ainsi au président sortant d'entamer un nouveau mandat. Il ressort encore de nos informations et de l'article de presse que vous déposez de la nouvelle Tribune datée du 31 mars 2011 que si il y a bien eu une manifestation à Porto-Novo près du grand marché le 30 mars 2011, celle-ci a été organisée pour contester les résultats définitifs des élections et non les résultats provisoires (voir informations objectives annexées au dossier farde bleue « informations des pays : article de Sonangnon : « Manifestation post-électorale hier à Porto-Novo : 3 blessés, 2 véhicules de la police endommagés et une dizaine d'arrestations ; Rapport de la Mission francophone d'informations et de contacts de l'Organisation internationale de la Francophonie : « Elections présidentielle du 13 mars 2011 au Bénin » p3., pp.21-22 ; Revue de presse béninoise du 30 mars 2011 sur le site de l'ambassade française ; article « Répression de manifestation postélectorale samedi dernier à Porto-Novo : plusieurs personnes blessées et arrêtées » ; article « présidentielle du 13 mars au Bénin : victoire définitive de Boni Yayi » et farde verte : inventaire documents déposés par le demandeur d'asile : article de la Nouvelle Tribune « Affrontements entre forces de l'ordre et populations à Porto-Novo).

Puis, vous n'avez pas pris connaissance de manifestations de contestation des résultats électoraux organisées au Bénin avant celle du 30 mars 2011. Vous affirmez par ailleurs qu'il n'y a pas eu de membres ou sympathisants du PRD ou de l'UN arrêtés avant la marche du 30 mars 2011 pour avoir contesté ce scrutin (audition p.22-23).

Pourtant, il ressort de nos informations et de l'article de la nouvelle Tribune du 31 mars 2011 que vous déposez que plusieurs manifestations ont eu lieu dans le pays, et même dans votre ville Porto-Novo, dès les premiers jours qui ont suivi l'annonce des résultats provisoires le 20 mars 2011. Plusieurs manifestations ont été marquées par des actes de violence commis par des manifestants et des représentants des forces de l'ordre. Plusieurs militants de l'UN et du PRD ont été arrêtés lors de celles-ci. Ainsi, par exemple, il ressort de nos informations que le samedi 26 mars 2011 une manifestation a eu lieu à Porto-Novo lors de laquelle des manifestants ont brûlé des pneus et bloqué des carrefours. Ils ont ensuite été dispersés par des gaz lacrymogènes et certains ont été interpellés (voir informations objectives annexées au dossier article AFROL : « Fear of post-election violence in Benin » ; article de Jolome « Violation des droits de l'homme au Bénin : la police réprime violemment une manifestation de l'opposition à Cotonou », article de la BBC « Bénin dispersion d'une manifestation d'opposition ; article « le député Akotègnon relaxé, Porto-Novo connaît ses premières manifestations » ; article « manifestation de rue à Cotonou et à Porto-Novo : Azannai déplore une manipulation des populations » ; article « présidentielle du 13 mars au Bénin : victoire définitive de Boni Yayi » et farde verte : inventaire documents déposés par le demandeur d'asile : article de la Nouvelle Tribune « Affrontements entre forces de l'ordre et populations à Porto-Novo).

Dès lors que vous vous méprenez sérieusement sur les motifs de la manifestation du 30 mars 2011 mais aussi sur le contexte dans lequel celle-ci a été organisée, le Commissariat général ne peut croire que vous y ayez participé. Partant, il n'est pas permis de croire à votre arrestation, votre détention et votre évasion qui s'en seraient suivies.

Quant au profil que vous nous présentez, à savoir celui d'une personne active pour son parti lors de ces élections présidentielles et ayant contrôlé la création de la lepi et relevé les résultats de plusieurs bureaux de vote, sa crédibilité est sérieusement entamée par vos méconnaissances quant au calendrier électoral relevées ci-dessus. Par ailleurs, d'autres imprécisions et contradictions avec nos informations objectives ont été relevées dans vos déclarations, lesquelles finissent d'ôter toute crédibilité à votre prétendu profil :

Ainsi, vous ne connaissez pas le nombre exact de candidats qui ont participé à ces élections présidentielles. Vous prétendez en effet ne pas vous souvenir s'il y avait sept ou treize candidats mais affirmez qu'il s'agissait d'un chiffre impair (audition p.30). Or, il ressort de nos informations qu'il y a eu quatorze candidats qui ont participé à ces élections (informations objectives annexées au dossier : Rapport de la Mission francophone d'informations et de contacts de l'Organisation internationale de la Francophonie : « Elections présidentielle du 13 mars 2011 au Bénin » p.8 ; article de l'express « Bénin : dysfonctionnement à la présidentielle après deux reports de scrutin » ; article de Gabonéco « Bénin : premier tour de la présidentielle » ; article de Jolome : « Election présidentielle du 13 mars 2011: Les résultats des candidats dans les 12 départements du Bénin »). Puis, vous ne connaissez le nom que de quatre candidats (audition pp.29-30, p.17). Par ailleurs, vous ne vous souvenez pas du pourcentage obtenu par votre président de parti, Adrien Houngbedji, puisque vous dites qu'il a obtenu 40 et quelques pourcents alors qu'il n'a en réalité obtenu que 35 pourcents (voir informations objectives annexées au dossier : article issu du site élections Bénin 2011 : « Le président Yayi proclamé vainqueur de la présidentielle » ; extrait du rapport d'évaluation de la Cour constitutionnelle sur les élections présidentielle et législatives de 2011 pp.1-5, pp.61-62). Mais encore, vous ne pouvez nous révéler l'identité du candidat ayant obtenu le plus de voix après Yayi Boni et votre président de parti (audition p.30). Ajoutons encore que vous prétendez qu'il n'y a eu qu'un seul report de la date du scrutin (audition p.29). Or, il y en a eu deux (informations objectives annexées au dossier : Rapport de la Mission francophone d'informations et de contacts de l'Organisation internationale de la Francophonie : « Elections présidentielle du 13 mars 2011 au Bénin » p.3 ; article de l'express « Bénin : dysfonctionnement à la présidentielle après deux reports de scrutin » ; article de Gabonéco « Bénin : premier tour de la présidentielle).

Ces méconnaissances et contradictions avec nos informations objectives sont telles qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez rempli une quelconque mission pour votre parti lors de ces élections présidentielles.

Enfin, le fait que dans votre questionnaire du Commissariat général à la question de savoir si vous aviez été actif dans un parti politique, vous avez répondu par la négative (voir questionnaire du Commissariat général dans le dossier administratif) ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas le profil politique que vous prétendez avoir. Questionné sur la raison pour laquelle vous auriez tu dans ce questionnaire votre profil politique, vous prétendez ne pas avoir bien saisi la question lorsque vous avez complété le questionnaire, explication qui ne nous convainc pas (audition pp.33-34)

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous ayez participé à la manifestation du 30 mars 2011, que vous ayez dès lors été arrêté lors de celle-ci et détenu suite à celle-ci. De même, le profil politique que vous présentez est remis en cause par le Commissariat général. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile ne sont pas fondées.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

La copie de votre certificat de nationalité béninoise, la copie de votre acte de naissance, la copie de votre extrait de naissance, la copie de votre déclaration de naissance, votre carte d'étudiant et votre carte du centre de langue et d'études professionnelles tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La copie de votre attestation de certificat d'études primaires, la copie de votre attestation de brevet d'études du premier cycle, les copies de vos relevés de notes et la copie de votre attestation de bachelier de l'enseignement de second degré sont des débuts de preuve de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux articles de presse et le rapport d'Amnesty international que vous déposez, ils ne sont non plus de nature à inverser le sens de la présente décision. L'article de la nouvelle tribune du 31 mars 2011 porte sur la manifestation à laquelle vous prétendez avoir participé. Cependant, les informations contenues dans cet article et dans d'autres articles mis à la disposition du Commissariat général entrent en contradiction avec vos déclarations. Pour cela et les raisons détaillées ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre participation à cette manifestation. Quant aux autres articles de presse et le rapport d'Amnesty international que vous remettez, ils font référence à une situation générale sans faire mention de votre situation personnelle. Dès lors, ils ne permettent pas de contribuer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous n'invoquez pas de crainte à l'égard de la situation actuelle au Bénin puisque vous déclarez que si vous n'aviez pas rencontré de problèmes avec vos autorités, rien ne vous empêcherait de rentrer au Bénin (audition p.34).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Bénin. Dès lors, aucune Protection internationale ne peut vous être accordée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 4»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant . A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire en raison du risque réel pour lui de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article intitulé « *le ton monte au Bénin dans l'attente des résultats du premier tour de la présidentielle* » daté du 15 mars 2011 tiré du site internet www.rfi.fr, un rapport de la Fédération Internationales des Ligues des Droits de l'Homme intitulé « *Mission Internationale d'Enquête – Bénin : la Justice au Bénin : corruption et arbitraire* » daté de juillet 2004.

3.2 La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil par un courrier du 11 octobre 2013 deux « *lettres de reconnaissance* » non datées et rédigées respectivement par un oncle du requérant et par un député à l'Assemblée Nationale.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique des parties requérantes à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant ainsi que sa demande de protection subsidiaire après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que plusieurs des affirmations du requérant entrent à contradiction avec les informations à sa disposition. Elle remarque à cet effet une contradiction sur la date à laquelle les élections présidentielles ont été annoncées par la « CENA », qu'il ignore la date de la saisine de la cour constitutionnelle et qu'il ignore la date à laquelle les résultats définitifs de l'élection présidentielle ont été proclamés. Elle remarque également qu'il ressort de ses informations que plusieurs manifestations ont eu lieu dans le pays dès les premiers jours qui ont suivi l'annonce des résultats provisoires contrairement à ce que soutient la partie requérante, de même que plusieurs militants ont été arrêtés. Elle conclut qu'il n'est pas crédible que le requérant ait participé à la manifestation alléguée et en déduit que ni son arrestation ni sa détention ou encore son évasion qui auraient suivi ne peuvent être tenues pour établies. Elle considère également que son profil de personne active pour son parti lors des élections présidentielles et ayant relevé les résultats de plusieurs bureaux de vote n'est pas crédible en raison d'autres imprécisions et contradictions avec les informations à la disposition de la partie défenderesse. Elle relève à cet effet qu'il est incapable de se souvenir du nombre de candidats à ladite élection, qu'il ne connaît le nom que de quatre candidats, qu'il ne souvient pas du pourcentage obtenu par son président de parti et qu'il est incapable de révéler l'identité du candidat ayant obtenu le plus de voix après Yani Boni et son président de parti. Elle relève en outre qu'il a stipulé dans son questionnaire destiné à préparer l'audition auprès des services du Commissariat général qu'il n'était actif dans aucun parti politique. Elle conclut que les documents produits ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée car ils portent, d'une part, sur des éléments qui ne sont pas remis en cause et, d'autre

part, sur des éléments qui soit n'ont pas trait à la demande d'asile, soit qui restent généraux et ne permettent pas d'attester de la situation personnelle du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les dispositions visées au moyen, elle soutient que les propos du requérant ne contiennent pas d'incohérence et que les éventuelles imprécisions ne sont pas de nature à mettre en cause la crédibilité du requérant lorsqu'il énonce craindre d'être persécuté en cas de retour au Bénin. Elle souligne en premier lieu que les résultats ont été annoncés à la télévision par la « CENA » dès le 18 mars 2013. Elle ajoute que si le requérant ne se rappelle pas avec exactitude la date à laquelle les résultats ont été prononcés, il a néanmoins retenu que ceux-ci avaient été proclamés à la télévision par la « CENA ». Elle remarque que le requérant a su préciser que son leader avait saisi la Cour suprême en vue du recomptage des voix. Elle soutient ensuite que le requérant n'a pas perçu comme étant des manifestations les différents mouvements ayant eu lieu préalablement à la marche du 30 mars 2011 et qu'il a par ailleurs précisé qu'il n'avait pas été averti de l'organisation de marches avant le 30 mars 2011 mais que cela ne signifiait pas pour autant que de telles marches n'avaient pas été organisées. Elle rappelle ensuite que les élections ont eu lieu il y a plus de deux ans et qu'à la suite de ces élections, le requérant a été arrêté et détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes. Elle estime normal que le requérant n'ait pu citer le nom des candidats ayant fait un score anecdotique. Elle souligne par ailleurs qu'à l'occasion de son audition, le requérant a donné un nombre très important de détails sur la mission qu'il a effectuée dans le cadre de sa participation aux élections. Elle considère que les propos du requérant ne sont pas contradictoires sur les scrutins, que le requérant pensait que la date des élections avait été reportée car certaines personnes n'avaient pas pu obtenir leurs cartes d'électeur. Quant au reproche fait au requérant de ne pas avoir mentionné dans son questionnaire préparatoire qu'il était membre d'un parti politique, elle précise que le requérant ne se considérait pas comme membre mais comme sympathisant. Elle reproche à la partie défenderesse de se concentrer sur certains éléments relatifs à l'organisation des élections de mars 2011 et de ne pas avoir égard à de nombreux éléments donnés par le requérant notamment les conditions de sa détention. Elle soutient par ailleurs que le requérant souhaitait donner de plus amples détails sur les conditions de son évasion mais que l'agent du CGRA a énoncé qu'il n'y avait plus beaucoup de temps pour aborder cette question.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les ignorances du requérant notamment quant au nombre et aux noms des candidats participant aux élections présidentielles alors que son rôle était de relever les résultats de plusieurs bureaux de vote, ainsi que le manque de crédibilité de ses propos quant à son arrestation et à sa détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier le Conseil estime très pertinent le motif tiré des ignorances du requérant sur les candidats, le pourcentage obtenu par son parti ou encore son ignorance de la plupart des noms des candidats. Le Conseil remarque également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, lors des réponses fournies au questionnaire préparatoire à l'audition au Commissariat général avait stipulé ne faire partie d'aucun parti politique. Ainsi, le Conseil considère que ni le profil politique du requérant ni l'activité déployée qui en découle ne peuvent être tenus pour établis.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil constate que la partie requérante énumère les éléments dont le requérant a pu faire mention lors de son audition mais ne pallie aux ignorances relevées et constatées que par des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, le Conseil considère qu'il est invraisemblable au vu du rôle endossé par le requérant lors des élections, qu'il ignore le nom et même le nombre de candidats. Le fait que ces candidats aient eu un score anecdotique ne permet pas d'expliquer ou encore de justifier ces ignorances. De même, le Conseil considère incohérent que le requérant n'ait pas mentionné dans son questionnaire préparatoire à l'audition devant la partie défenderesse qu'il était sympathisant d'un parti politique. Cet élément entame davantage la crédibilité de son récit. La requête donne une autre interprétation des propos du requérant concernant sa détention à savoir qu'il aurait donné de nombreux éléments qui ne convainc pas le Conseil notamment en raison du manque de crédibilité de son profil politique.

4.7 Quant aux documents produits par un courrier du 11 octobre 2013 à savoir deux « *lettres de reconnaissance* » non datées et rédigées respectivement par un oncle du requérant et par un député à l'Assemblée Nationale, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, remarque qu'il suffit d'un simple regard pour voir que la forme et la formulation des deux documents est identique, que l'un est contradictoire avec les propos du requérant et que l'autre – rédigé par un député - ne mentionne pas les problèmes de ce dernier et encore moins leur origine politique. Ces éléments amènent le Conseil à conclure que ces documents sont dénués de toute force probante.

4.8 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication politique, ainsi que les problèmes qui en ont découlé.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle pour solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE